

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation de la voie verte du Val de Sioule

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAYET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4, L2213-4 et suivants,

Vu le code du tourisme, notamment l'article D345-5,

Vu le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R121-6, R411-1 et suivants, R412-7, R413-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R1311-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le règlement de voirie en vigueur du Département de l'Allier

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation des cycles et piétons et autres modes de déplacement assimilé sur la voie verte, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie verte du Val de Sioule,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules, dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que par nature, les voies dites « voie verte » en zone non partagée sont exclusivement réservées à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir piétons au sens large, les cyclistes et les cavaliers,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la restriction ainsi apportée au libre usage de ces voies,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté concerne des voies aménagées en zone partagée, rue du Jo, rue de l'île des grottes. IL concerne également des voies dites « voie verte » en site propre, en l'occurrence sur une partie de l'ancienne voie ferrée Gannat-La Ferté Hauterive n°789 comprise entre le PK 349+139 de la commune de Bayet, au droit du PN 11 et le PK 36+245 sur le territoire de la commune de Gannat au PK 366+510,

Article 2

Les voies en tant que voie verte et se situant en zone non partagée, ne sont pas affectées à la circulation générale mais exclusivement réservées aux usagers suivants :

- aux utilisateurs de cycles sans moteur ou électriques à deux ou trois roues,
- aux piétons
- rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboards),
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques
- aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- aux véhicules d'entretien ou de service (de la commune, de la communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne, du vélo rail de la Sioule),
- aux cavaliers

Article 3

Les usagers de la voie vertes énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- ils font preuves de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usages

Afin de ne pas déranger la faune sauvage, les riverains et les usagers de la voie verte, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Article 4

Des panneaux types C115 seront apposés aux entrées de la voie verte.

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits (sauf ceux autorisés à l'article 2)

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté et passible des sanctions pénales prévue par les articles R 412-è (circulation) et R 417-11 (stationnement) du Code de la Route, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions règlementaires habituelles.

Article 7

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'un recours contentieux du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

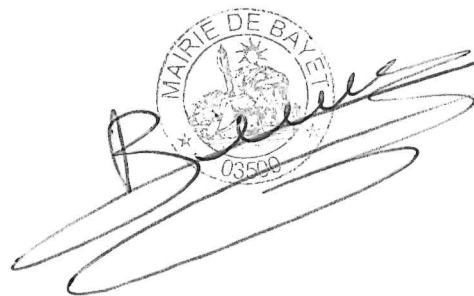
Article 8

Madame La présidente de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pourçain sur Sioule, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gannat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayet, le 4 juillet 2024

Philippe BUSSERON

Maire



Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 003-210300182-20240704-04072024-AR